

Statuts de la Régie des Crématoriums Métropolitains

Préambule :

En application des dispositions de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour la gestion des services d'intérêts collectifs et notamment en matière de crématoriums.

La compétence « crématorium » est un service public industriel et commercial (SPIC) qui était jusqu'à présent géré par deux régies au sein desquelles la Métropole s'était substituée au moment de sa création aux EPCI préexistants.

Afin d'assurer la continuité des services publics, le conseil métropolitain a décidé regrouper cette activité au sein d'une seule régie chargée de la gestion des crématoriums métropolitains, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux régies dotées de la seule autonomie financière à caractère industriel et commercial, plus précisément les articles R. 2221-1 et suivants, et R. 2221-63 et suivants.

Article 1^{er} : Objet et dénomination de la Régie

Il est institué une régie dotée de la seule autonomie financière rattachée à la Métropole Aix-Marseille-Provence dénommée « régie des crématoriums métropolitains ».

La Régie a pour objet la gestion des crématoriums métropolitains, plus particulièrement ceux de Saint-Pierre à Marseille et de Martigues, dans les conditions prévues aux articles L. 2223-40 et suivants et D. 2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut également exercer toute activité accessoire ou connexe dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE I : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Article 2 : fonctionnement général

Conformément aux dispositions des articles R. 2221-3 et R. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie est administrée sous l'autorité du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Conseil de la Métropole, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 3 : composition du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation est constitué de sept membres, désignés parmi les conseillers métropolitains par le Conseil de la Métropole sur proposition de son ou sa Président(e). Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 4 : incompatibilités des membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;

3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;

4° Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Article 5 : durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée équivalente à la durée du mandat du Conseil de Communauté. En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil d'Exploitation.

Article 6 : rémunération des membres du conseil d'exploitation

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 7 : gouvernance

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un président et un vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les président et vice-président sont élus pour la même durée que le Conseil d'Exploitation. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

Article 8 : ordre du jour et convocation des réunions

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut également être réuni par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du Préfet, ou sur la demande de la majorité de ses membres. Cette demande est adressée, soit au Président, soit au Préfet qui la transmet alors au Président en invitant celui-ci à convoquer le Conseil d'Exploitation.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation qui arrête l'ordre du jour.

La convocation est adressée à chaque membre du Conseil d'Exploitation de manière dématérialisée ou, si les membres du conseil d'exploitation en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président dans les conditions fixées à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacun des membres du conseil d'exploitation peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'exploitation. Les procurations sont alors conservées au siège social de la régie et joints au procès-verbal de la séance. Il ne peut être donné qu'une seule procuration par membre présent.

Article 9 : modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 8, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'exploitation est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance qui signe le procès-verbal de séance.

Les décisions sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Le ou la Présidente de la Métropole et le Préfet peuvent demander communication de ce registre.

Article 10 : compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Métropole pour toutes questions d'ordre général ayant trait au fonctionnement général de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Métropole toutes propositions utiles.

Le conseil d'exploitation a compétence pour délibérer sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil de la Métropole ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la législation en vigueur ou par les statuts.

CHAPITRE II : LE DIRECTEUR

Article 11 : désignation du directeur

Le Directeur de la Régie est nommé par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Article 12 : régime des incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain, conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 13 : fonctions

Le directeur assure le fonctionnement de la régie.

A cet effet :

- il prépare le budget ;
- il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts ;
- il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service ;
- il procède, sous l'autorité du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- il assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence après avis du conseil d'exploitation.

La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil de la Métropole, sur la proposition du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, après avis du conseil d'exploitation.

CHAPITRE III : LE CONSEIL DE LA METROPOLE

Article 14 : rôle du Conseil de la Métropole

Le Conseil de la Métropole, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1° approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

2° autorise le Président de la Métropole à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

5° règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

CHAPITRE IV : LE PRESIDENT DE LA METROPOLE

Article 15 : rôle du Président de la Métropole

Le ou la Président(e) de la Métropole est le représentant légal de la Régie ainsi que l'ordonnateur.

Il ou elle prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de la Métropole.

Il ou elle présente au Conseil de la Métropole le budget et compte financier.

Il ou elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

TITRE II : REGIME FINANCIER

Article 16 : dotation initiale de la Régie

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R. 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est définie par délibération du Conseil de la Métropole.

Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Article 17 : présentation budgétaire

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Métropole.

Lors de la présentation du budget, le Président de la Métropole fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

La section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° La valeur des biens affectés ;
- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3° Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 18 : exécution du budget

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Métropole. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le ou la Président(e) de la Métropole émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses.

Le comptable de la Régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le ou la Présidente(e) de la Métropole jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

Article 19 : affectation des résultats comptables

Le Conseil de la Métropole délibère sur l'affectation des résultats comptables de la section de fonctionnement selon les modalités suivantes.

L'excédent comptable est affecté :

- 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- 3° Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 20 : compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la Métropole au Conseil de la Métropole qui l'arrête.

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président au Conseil de la Métropole.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil de la Métropole est immédiatement invité par son Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5, les

inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Article 21 : avances remboursables

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Métropole. Le Conseil de la Métropole fixe la date de remboursement des avances.

Article 22 : les fonctions de comptable

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Métropole.

Toutefois, lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du Conseil de la Métropole prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du Président de la Métropole.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont produits dans les mêmes formes et délais que ceux du comptable de la Métropole.

TITRE III : FIN DE LA REGIE

Article 23 : cessation d'activité

La délibération du Conseil de la Métropole décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Métropole.

Article 24 : liquidation

Le Président de la Métropole est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole. Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 : Révision ou modification

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.